

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION A LA
DEMANDE D'UN TIERS
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)**

**N° dossier : 11/635
N° de Minute : 11/656**

**Monsieur le directeur du centre
hospitalier de POISSY ST GERMAIN
EN LAYE**

c/

Monsieur .

- NOTIFICATION par remise de copie par télécopie
contre récépissé à la personne

LE : 07/10/11

- TRANSMISSION pour information par télécopie
contre récépissé à :

- Monsieur le directeur de l'établissement
hospitalier

LE : 07/10/11

- NOTIFICATION par remise de copie par télécopie
contre récépissé à :

- Me RAMALHO avocat au barreau de
Versailles, commis d'office

LE : 07/10/11

- NOTIFICATION par ^{LRAR} lettre simple à madame

LE : 07/10/11

- NOTIFICATION par remise de copie à :

- Monsieur le procureur de la république

LE : 07/10/11



**ORDONNANCE
(Hospitalisation à la demande
d'un tiers)**

LE SEPT OCTOBRE DEUX MILLE ONZE

Devant Nous, **Hélène TORTEL**, Vice-Présidente, juge des Libertés
et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Versailles
assistée de **Lydie ICHAYE**, Greffier, à l'audience du 06 octobre
2011,

DEMANDEUR

**Monsieur le directeur du centre hospitalier de POISSY ST
GERMAIN EN LAYE**

**demeurant : 20 rue Armagis 78105 SAINT GERMAIN EN LAYE
CEDEX**

régulièrement convoqué, absent et non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

demeurant :
**actuellement hospitalisé : au centre hospitalier de POISSY ST
GERMAIN EN LAYE**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me RAMALHO, avocat
au barreau de Versailles commis d'office,*

PARTIE INTERVENANTE

Madame

demeurant :

régulièrement convoquée, absente et non représentée

Vu la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu les articles L. 3211-12 et suivant du code de la santé publique ;

Vu la requête de monsieur le directeur du centre hospitalier de POISSY ST GERMAIN, adressée au greffe du juge des Libertés et de la détention le 04 octobre 2011, sollicitant la confirmation de la mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers prise à son encontre ;

, né le à (78), demeurant
 ; fait l'objet, depuis le 25 septembre 2011, au Centre Hospitalier Intercommunal Poissy Saint-Germain en Laye, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur de cet établissement, en application des dispositions de l'article L 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, , sa mère, demeurant à la même adresse.

Le 4 octobre 2011, le directeur de l'établissement de soins psychiatriques a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le Procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience était présent, assisté de Maître Hélène RAMALHO, qui a demandé la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète et soutenu:

- que la décision d'admission en soins psychiatriques du 25 septembre 2011 est signée par Caroline Degoudez, administrateur de garde, sans que soit justifiée une délégation de signature du directeur de l'établissement hospitalier
- que la décision de maintien en hospitalisation complète du 28 septembre 2011 porte une signature mais ne mentionne ni le nom, ni le prénom, ni la qualité du signataire,
- que ces irrégularités occasionnent un grief à de nature à justifier que la mesure ne soit pas prolongée,
- que l'admission en soins psychiatriques du patient a été prise sur le seul fondement du certificat médical établi par un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil contrairement aux dispositions de l'article L 3212-1 du code de la santé publique, cette irrégularité causant un grief à et constituant une atteinte grave à l'une de ses libertés fondamentales de sorte qu'elle relève de la compétence du juge judiciaire
- qu'il n'est pas établi par les documents médicaux figurant à la procédure que les deux conditions d'impossibilité pour le patient de consentir aux soins et de nécessité de soins assortis d'une surveillance constante soient réunies.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 7 octobre 2011, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du service du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment que toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} de la loi comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom du nom et de la qualité de celui-ci.

Il résulte des dispositions de l'article L 3212-1-II du code de la santé publique que la décision d'admission en soins psychiatriques est prononcée par le directeur de l'établissement.

Il ne fait aucun doute que le directeur de l'établissement hospitalier entre dans la catégorie des autorités administratives visées aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi sus-visée.

Il apparaît en effet de l'examen de la décision de maintien en hospitalisation complète du 28 septembre 2011 non seulement qu'elle n'a pas été signée par le directeur de l'établissement puisque la signature est précédée de la mention "pour le directeur" mais encore que les prénom, nom et qualité du ou de la signataire ne figurent pas sur cette décision.

Il apparaît par ailleurs de l'examen de la décision d'admission du 25 septembre 2011 qu'elle porte la signature d'un administrateur de garde sans que soit justifiée l'intervention d'une délégation de signature du directeur de l'établissement.

Si la décision de soumettre une personne à une hospitalisation sous contrainte relève de la compétence administrative, l'atteinte portée à une liberté fondamentale causée par une irrégularité relève de la compétence du juge judiciaire.

Les décisions des 25 septembre 2011 et 28 septembre 2011 étant irrégulières ce qui a porté une atteinte illégitime à la liberté d'aller et venir d' , il convient de dire que la mesure d'hospitalisation sans consentement sous le régime de l'hospitalisation complète dont il fait l'objet sera levée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

ORDONNONS la levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète prise à l'encontre de monsieur ;

RAPPELONS qu'en vertu de l'article 495 du Code de procédure civile la présente décision est exécutoire de plein droit ;

LAISSONS les dépens et les frais d'expertise à la charge du Trésor Public ;

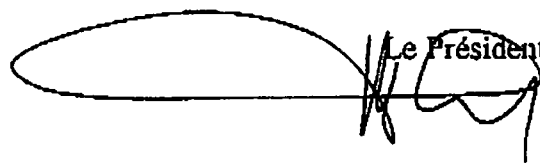
Prononcée par mise à disposition au greffe le 07 octobre 2011 par Hélène TORTEL, Vice-Présidente, assistée de Lydie ICHAYE, greffier ;

Et Nous et le greffier avons signé la minute de la présente décision.

Le Greffier



Le Président



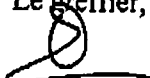
- NOTIFICATIONS -

Avisons l'intéressé qu'il est maintenu sous hospitalisation sous contrainte pendant un délai maximum de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

L'intéressé,

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 07/10/11 à 15 heures 30.

Le greffier,



Alain RAIMBAULT

Nous **VICE-PRO-CUREUR** de la République procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le 07/10/11 à 16 heures 30.

le procureur de la République,

~~Alain RAIMBAULT~~
VICE-PRO-CUREUR
de la RÉPUBLIQUE

Nous _____, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le _____ à _____ heures _____.

le procureur de la République,

Nous **Lydie ICHAYE**, greffier, constatons que le 07/10/11 à 16 heures 55, M. le procureur de la République ~~ne~~ s'est ~~pas~~ opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,



VOIES DE RECOURS

APPEL

- **article R 3211-11. Du code de la santé publique** : l'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

- **article R 3211-2 du code de procédure civile** : la déclaration d'appel est datée et signée et comprend :

1° a) si l'appelant est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Elle doit comprendre l'indication du jugement contre lequel l'appel est interjeté.

EXPLICATION

Ce recours devra être formé au greffe de la Cour d'Appel de Versailles (vous pouvez sur ce point consulter un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour). La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement (ordonnance) dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement (ordonnance) auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

INFORMATIONS :

Extraits du code de procédure civile

art.643 : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer,

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

art.644 : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art.668 : la date de la notification par voie postale est, ... à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

RECOURS EN MATIÈRE D'EXPERTISE

Art. 775 du code de procédure civile : les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de chose jugée,

art. 776 du code de procédure civile: les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition "ni de contradict". Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement du fond. "Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification :

1° lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction,

2° lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps .

3° lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable";

Lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence ou de connexité."

art.272 du code de procédure civile : la décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la Cour d'Appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il faut droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la Cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

**ORDONNANCE SUR DEMANDE
D'EFFET SUSPENSIF**

Code nac : 14C

LE ONZE OCTOBRE DEUX MILLE ONZE

N° 817

prononcé par mise à disposition au greffe

R.G. n° 11/07293

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Jean-Pierre MARCUS, président de chambre à la cour
d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le
Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation
d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

**M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
DE VERSAILLES**

APPELANT : en la personne de Mme Sylvie SCHLANGER,
substitut général

ET :

Monsieur
actuellement hospitalisé au centre de Poissy Saint Germain

Copies délivrées le :
à :
PARQUET GENERAL
M. /
Me RAMALHO
CENTRE HOSP. POISSY

assisté de Me Helena RAMALHO, avocat au barreau de
Versailles

**M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE
POISSY - SAINT GERMAIN**

20, rue Armagis
78105 SAINT GERMAIN EN LAYE

INTIME

ET COMME PARTIE INTERVENANTE :

Madame

Vu le recours suspensif et au fond formé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles le 7 octobre 2011 contre l'ordonnance en date du même jour par laquelle le juge des libertés et de la détention de ce même tribunal a ordonné la levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de M. ;

Vu les conclusions en date du 11 octobre 2011 aux termes desquelles ce dernier fait essentiellement valoir que les dispositions de l'article L 3211-12-4 du code de la santé publique n'ayant pas été respectées la mainlevée est acquise;

Considérant que le parquet général s'en rapporte ;

Considérant qu'il est constant qu'un délai de plus de trois jours s'est écoulé après que le recours a été formé ; que la décision attaquée ne peut partant être modifiée ;

PAR CES MOTIFS

Constatons que la mainlevée est acquise ;

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Jean-Pierre MARCUS, président
Marie-Line PETILLAT greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

